

Emprunt de 150 000 F.
pour travaux de signalisa-
tion lumineuse.

DATE DE CONVOCATION

2 AVRIL 1971

DATE D'AFFICHAGE

9 AVRIL 1971

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants

* du 31-12-1970

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze

le 8 - Avril à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - DUFOUR - TETARD - Melle FOUCHE
BARDE - STIPAL - NAULIN - MONTRON - RIVIERE - DOIREAU - LACHAUD
DOMECQ - BROTREAU - BERLAND - LANDRY - DELAIR - HUIARD - HUCHET
BARRIERE - BOUTET - PAPEAU - TAP - mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUCHET par Maître DUFOUR
LARGETEAU par M. TETARD
COLLE par M. RIVIERE

Absents : M^{me} HIDEAU.

Monsieur LANDRY Claude

a été élu Secrétaire.

Dans sa séance du 8 Avril 1971 en application de la loi n°
70 1297* le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour
procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement
des investissements prévus par le Budget.

Un emprunt de 1 000 000 F. ayant été inscrit au Budget
Primitif 1971 pour financer les travaux de voirie suivants :

- | | |
|--|------------|
| - Aménagement de l'entrée Nord de ROYAN : | 300 000 F. |
| - Travaux de signalisation lumineuse
carrefour des Pompiers : | 150 000 F. |
| - Réparations de chaussées après le gel : | 350 000 F. |
| - Construction de trottoirs : | 200 000 F. |

Le Maire a pris contact avec Monsieur le Délégué Régional
de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la constitution des
dossiers d'emprunts correspondants.

La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales
accepte de consentir le prêt de 150 000 F. remboursable en 5 ans
destiné au financement des travaux de signalisation lumineuse
du carrefour des Pompiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- considérant qu'un crédit de 1 000 000 F. a été ouvert au Budget Primitif 1971 chapitre 901, article 1668

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de F : 150 000 destiné à financer des travaux de signalisation lumineuse et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contactés par les Collectivités locales.

ARTICLE 2. La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts, représentant la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. Pour se libérer de la somme empruntée la commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 4. Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5. L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN les jours, mois et au susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

Délibération exécutoire en application de
l'Article 46 du Code Municipal.

ROCHEFORT, le
LE SOUS-PREFET,

30 AOUT 1971

Pour extrait conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD.

